REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 août 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 h00 au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Claude DERU**, Maire

Étaient présents :
M. Claude DERU - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD - M. Serge MULLER - M. Guy-Laurent METTELIN - M. Fernand BIEGEL - Mme Anne-Louise PICQ - M. Pascal PENNERAD - Mme Barbara SZABLEWSKI - Mme Delphine SENSER - Mme Angèle WEINACKER - Mme Claudine STYPULKOWSKI - M. Frédéric HECTOR - Mme Denise WEBER
Était excusé : M. André CLAMME
Procuration : M. André CLAMME donne procuration à Mme Joëlle TALAGA
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance.
Mme Elodie IGEL étant auxiliaire du secrétaire.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26/05/2026
Désignation d'une secrétaire de séance
2. Désignation d'un coordinateur et agent recenseur pour 2027
3. Règlement du cimetière – fixation des tarifs
4. Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) - délibération concordante favorable à la dissolution
5. Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier
6. Demande de subventions « Projet Vidéoprotection »
7. Baux ruraux
8. Convention de partenariat pour l'organisation d'événementiels à vocation environnementales

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26/05/2026
Désignation d'une secrétaire de séance

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 26/05/2026 et désigne Joelle Talaga comme secrétaire de séance.

2. Désignation d'un coordinateur et agent recenseur pour 2027

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale décide, à l'unanimité :

- **AGENT RECENSEUR**

  La création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 1 emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2027.
  Mme Elodie IGEL est désigné agent recenseur

  L'agent recenseur percevra l'indemnité à 100% moins les charges sociales (patronales et salariales)

- **COORDONNATEUR D'ENQUETE**

  De désigner comme coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement Mme Elodie IGEL
  Elle bénéficiera :

  - *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;*
  - *d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;*
  - *d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet);*
  - *d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire (sous forme d'I.A.T., I.F.T.S. ou I.H.T.S.).*

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 16,16 € pour chaque séance de formation.

3. Règlement du cimetière – fixation des tarifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la mise à jour du règlement du Cimetière et il demande à actualiser le tarif des concessions.

Il n'existera qu'une classe de concession : la trentenaire, renouvelable au nouveau tarif en vigueur, ce à compter de la date d'établissement de l'acte de concession

Monsieur le Maire propose :

- Concession simple = 100 €
- Concession double = 150 €
- Columbarium = 1 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les nouveaux tarifs et autorise Monsieur le Maire à signer le règlement.

4. Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) - délibération concordante favorable à la dissolution

Le Conseil Municipal de ALTVILLER,

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) adoptés le 15 juin 1972,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'ACBHL en date du 28 avril 2026 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et en fixant les modalités de liquidation,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 1972, dans le but de développer l'action culturelle sur le territoire des Communes membres, et que ses statuts ont été adoptés le 15 juin 1972.

Depuis sa création, les Communes membres ont progressivement développé des actions culturelles propres et la poursuite du Syndicat ne répond plus à un besoin avéré.

Le Comité Syndical de l'ACBHL a, lors de sa séance du 28 avril 2026, décidé d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et arrêté les modalités de liquidation suivantes :

- la dissolution prendra effet à la date de l'arrêté du Préfet de la Moselle prononçant la dissolution du Syndicat ;

- l'excédent global disponible à la date de la dissolution, après déduction de l'ensemble des charges et dépenses de liquidation, sera reversé aux Communes membres au prorata de leur population telle qu'elle ressort de la dernière publication légale des chiffres de population par l'INSEE ;

- l'exposition « Portraits de Mineurs » sera cédée à titre gratuit au Syndicat Mixte du Musée les Mineurs (Parc Explor Wendel, Petite-Rosselle), Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Musée de la Mine labellisé Musée de France, cette cession étant justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et industriel de la région minière ;

- la scène mobile sera mise en vente à titre prioritaire aux Communes membres au prix correspondant à sa valeur vénale ; à défaut d'acquéreur parmi les Communes membres, elle sera cédée selon les modalités de droit commun applicables aux biens du domaine privé, le produit de la vente étant intégré aux excédents à répartir.

La dissolution d'un syndicat de communes requiert, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, des délibérations concordantes favorables des Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres, après lesquelles le Préfet de la Moselle prononcera la dissolution par arrêté.

Le Conseil Municipal,
décide :

- Le Conseil Municipal de Altviller se prononce **favorablement** sur la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) et approuve les modalités de liquidation arrêtées par la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2026, telles que rappelées dans les considérants de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal de l'ACBHL aux fins d'inclusion au dossier de dissolution à adresser au Préfet de la Moselle.

5. Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de ALTVILLER est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

6. Demande de subventions « Projet Vidéoprotection »

Point reporté (en attente de devis)

7. Baux ruraux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite élaborer des baux ruraux avec les agriculteurs dans la zone humide :

- Monsieur Jean-Paul THIL
- Monsieur Grégory MARTINELLE
- GAEC SENSER

La Commune propriétaire de ces terrains doit signer un bail rural à caractère environnemental d'une durée de neuf années avec ces derniers.
Le montant annuel du fermage s'élèverait à 40 € / ha.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de louer les terrains appartenant à la commune aux agriculteurs concernés
- Décide de fixer le fermage annuel à 40 € /ha.
- Décide que les locations donneront lieu à des baux ruraux, pour une durée de neuf années
- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux.

8. Convention de partenariat pour l'organisation d'événementiels à vocation environnementales

Avec l'adoption de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) s'est engagée dans la mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable et de l'adaptation au changement climatique.
Dans ce cadre, la CASAS propose aux communes du territoire un partenariat visant à accompagner l'organisation de manifestations à vocation environnementale.
Plusieurs types d'animations peuvent être mis à disposition des communes :

- Ciné-débats : 10 séances sur une année autour du film « Les paysans du ciel à la terre », avec une prestation d'animation prise en charge pour les trois premières communes inscrites ;
- Conférences portant notamment sur les énergies renouvelables ou la biodiversité
- Expositions : Parc naturel régional de Lorraine : « Des zones humides à préserver » (mise à disposition pour une durée de 15 jours) ; Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) : totems présentant différentes espèces de faune et de flore.

Afin de bénéficier de cet accompagnement, la CASAS propose de conclure une convention de partenariat. Cette convention, d'une durée de deux ans, renouvelable par avenant, définit les engagements respectifs des parties, notamment en matière d'organisation, de financement, de communication et de responsabilité.
Une fiche de renseignements, annexée à la convention, devra être transmise à la CASAS au moins un mois avant la date de la manifestation, accompagnée d'une attestation d'assurance.
Il est proposé que la commune prenne en charge le pot de l'amitié.
Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide :

- D'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation de manifestations à vocation environnementale, annexée à la présente délibération ;
- De valider la participation financière de la commune telle que définie dans la convention et ses annexes ;
- De souscrire les assurances nécessaires à l'organisation des manifestations concernées;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des démarches s'y rapportant.

ALTVILLER, le 25/08/2026

Le Maire,

Claude DERU

MAIRIE D'ALTVILLER ★ MOSELLE ★

La secrétaire,

Joelle TALAGA

Numéro	Objet de la délibération
1	Désignation d'un coordinateur et agent recenseur pour 2027
2	Règlement du cimetière – fixation des tarifs
3	Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) - délibération concordante favorable à la dissolution
4	Facturation dématérialisée pour les ventes de bois issus des forêts publiques relevant du régime forestier
5	Baux ruraux
6	Convention de partenariat pour l'organisation d'événementiels à vocation environnementales